



ARRÊTÉ du MAIRE

Commune de BAGÉ-DOMMARTIN (Ain)

Réf : 0162-079/2024

Objet : Portant permis de détention définitif d'un chien classé en 1ère et 2ème catégorie

Le Maire,

VU le code rural et notamment ses articles L.211-13, L.211-13-1, L.211-14 et L.212-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU les documents fournis par ANAYA Kevin propriétaire du chien
Dénommée Damona appartenant à la deuxième catégorie :

- Identification du chien : Puce n° : 250269590214131 du 08/08/2021
- Certificat vétérinaire attestant de la vaccination antirabique effectuée le 27/05/2022 par Clinique vétérinaire Optivet 01190 Saint Benigne, vétérinaire ;
- Attestation d'assurance délivrée par la compagnie Crédit Agricole et dont la date d'échéance expire le 10/06/2025 et dont le numéro de contrat est le 12986760908;
- Evaluation comportementale effectuée le 24/03/2022 par M. PAILLARD vétérinaire agréé par arrêté préfectoral ;
- Attestation d'aptitude délivrée à Monsieur Kevin ANAYA par IORI Nelly, formatrice habilitée par le préfet des Hautes Alpes en date du 23/08/2019

CONSIDERANT que Monsieur ANAYA Kevin, propriétaire du chien n'est pas visée par une Interdiction de détention d'un chien appartenant à la deuxième catégorie prévue par l'article L.211.2 du code rural ;

ARRETE

Article 1 : Il est délivré un permis de détention définitif à :

Propriétaire du chien : Monsieur Kévin ANAYA demeurant 825 Route de Charlemagne, 1 lotissement « Le Champerlant », 01380 BAGE-DOMMARTIN.

Numéro d'identification du chien : 250269590214131.

Catégorie du chien : 2ème catégorie.

Nom du chien : DAMONA.

Sexe du chien : Femelle.

Date de naissance du chien : 13/01/2021.

Race du chien : Americain Staffordshire Terrier.

Article 2 : la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de la vaccination Antirabique, de l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien pour les Dommages.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le Passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er .

Article 5 : une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à L'article 1er.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la notification devant la Juridiction administrative compétente.

Article 6 : Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint Laurent sur Saône, Monsieur le Maire et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAGE-DOMMARTIN, le 26 août 2024.

Notifié à

Le 14/09/2024

Signature



Le Maire
Christian BERNIGAUD

